

Bulletin sur la gestion de la sécurité des produits de consommation et des rappels

Août 2008

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Appliquer une peine proportionnelle au crime : La législation proposée sur le rappel de produits prévoit des sanctions sévères

Dans la chanson *A More Humane Mikado*¹, le Mikado passe en revue les différents peines qui seront imposées pour les infractions commises par ses sujets. Notamment, en ce qui concerne les fournisseurs de produits médicaux inefficaces, le Mikado chante :

« Le charlatan qui fatigue

Avec ses histoires d'innombrables guérisons,

Ses dents, j'ai ordonné,

Qu'elles soient toutes arrachées

Par des amateurs terrifiés »

Bien que le Projet de loi concernant la sécurité des produits de consommation (Projet de loi C-52) et les modifications correspondantes² à la Loi sur les aliments et drogues ne prévoient pas de dispositions visant l'extraction de dents par des professionnels de la santé non qualifiés et probablement sans bénéfice d'un anesthésique, les entreprises canadiennes, y compris leurs administrateurs, dirigeants et

« mandataires »³, risqueront des sanctions qui pourraient être aussi pénibles pour leur portefeuille s'ils ne se conforment pas au nouveau régime de sécurité des produits de consommation, lorsque ce dernier entrera en vigueur.

Le projet de loi C-52 a été déposé à la Chambre des communes au début du mois d'avril 2008 et, à la suite de la deuxième lecture le 1^{er} mai, a été renvoyé au Comité permanent du Parlement sur la santé à des fins d'examen. Selon les commentaires formulés par différents membres du Parlement dans le cadre de la motion de renvoi du projet au Comité, il semble que tous les partis fédéraux appuient généralement le projet de loi C-52.

Outre ses principales caractéristiques qui comprennent des dispositions pour (i) la déclaration obligatoire d'incidents et de défauts relatifs à un produit comportant des effets négatifs graves et

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

¹ Chanson N° 6, Acte II, *The Mikado*, Gilbert et Sullivan.

² Projet de loi C-51.

³ Bien que le terme ne soit pas défini dans le projet de loi C-52, les définitions des dictionnaires conventionnels suggèrent que toute personne agissant aux termes d'instructions peut être incluse.

(ii) l'octroi à Santé Canada du pouvoir d'ordonner le rappel de produits⁴, le projet de loi C-52 prévoit des sanctions considérables en cas de non-conformité. L'augmentation du montant des sanctions est, en partie, en réponse à la perception du public en général selon laquelle les sanctions monétaires prévues par la législation actuelle en matière de santé et sécurité sont suffisamment basses pour être considérées par certaines entreprises comme le « coût à payer pour faire des affaires » au Canada.

Amendes et peines d'emprisonnement

Généralement, une infraction au projet de loi C-52 exposera un contrevenant déclaré coupable par voie de mise en accusation à une amende maximale de 5 000 000 \$ et/ou à un emprisonnement maximal de 2 ans. Pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la sanction imposée pour une première infraction est une amende maximale de 250 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de 6 mois (les déclarations de culpabilité par procédure sommaire subséquentes comportent le risque d'une amende maximale de 500 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de 18 mois).

En admettant que le contrevenant n'ait pas été intentionné ou n'ait pas fait preuve d'une insouciance téméraire en enfreignant la loi, la « prise des précautions voulues » pourra être déposée en défense contre de telles accusations.

⁴ Consulter l'article *Mise à jour sur les mesures législatives proposées sur les rappels obligatoires de produits* dans notre Bulletin sur la gestion de la sécurité des produits de consommation et des rappels (avril 2008) pour obtenir plus d'information sur les principales dispositions du projet de loi C-52.

En conséquence, les entreprises auraient avantage à mettre en place des programmes de conformité comprenant les politiques et les procédures nécessaires afin de réduire les risques d'être reconnus coupables d'avoir enfreint ces lois.

Toutefois, lorsque l'infraction est le résultat d'une action intentionnelle ou d'une insouciance, en cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, il n'existe aucune limite maximale à l'amende qui pourrait être imposée par le tribunal. Les déclarations de culpabilité par procédure sommaire seront elles aussi sujettes à des amendes maximales plus élevées et à des peines d'emprisonnement considérablement plus longues pour les deux types d'infractions.

Ces amendes maximales ne sont pas en soi sans importance, mais étant donné que dans le cas d'une infraction qui se poursuit sur plusieurs jours, elle est considérée, à chaque jour, comme une nouvelle infraction, le montant total des amendes peut, en théorie, être beaucoup plus élevé que les maximums prévus. Lorsque le tribunal choisira la sentence appropriée, il devra tenir compte, en plus des autres lignes directrices en matière de peines habituellement appliquées, du dommage ou du risque de dommage causé par les actions fautives et de la vulnérabilité des consommateurs du produit.

Sanctions administratives pécuniaires

La législation prévoit aussi un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP). Le recours à des SAP en tant qu'outil de mise en application de nouvelles lois canadiennes devient une pratique courante. Dans ce cas-ci, les SAP se limiteront aux situations où une personne ne s'est pas conformée à l'ordre de

rappel délivré par un inspecteur tel que prévu à l'article 32 ou à l'ordonnance mandatoire de prendre une mesure particulière comme de cesser la vente d'un produit, prévue à l'article 33.

Les SAP maximales s'établiront à 5 000 \$ par violation pour laquelle les faits reprochés ont été commis par des personnes à des fins non-commerciales et par des organisations à but non lucratif et de 25 000 \$ dans les autres cas.

Il semble, d'après le libellé du projet de loi C-52, qu'un processus de notification par procès-verbal, semblable à la délivrance de billets de contravention dans un cas de délit de la route, pourrait être adopté par Santé Canada. Ainsi, les procédures de SAP seront amorcées avec la délivrance d'un procès-verbal indiquant le nom du contrevenant présumé, les faits reprochés, la sanction de même que les modalités de paiement et, sous réserve des restrictions contenues dans la réglementation proposée (qui n'a pas encore été publiée), la somme inférieure à la sanction SAP devant être payée dans le délai et selon les modalités prescrites.

Les lecteurs qui ont déjà reçu des contraventions pour stationnement illégal peuvent remarquer une ressemblance entre cette procédure d'exécution et la partie du régime proposé de SAP qui réduit les pénalités en retour d'un paiement rapide et sans objection. Santé Canada pourrait considérer que l'introduction d'une procédure d'exécution qui encourage un plaidoyer de culpabilité en retour de pénalités allégées constitue une façon pratique de réduire les ressources administratives nécessaires pour entamer des procédures. Toutefois, en pratique cette option pourrait ne pas être considérée comme attrayante pour les présumés contrevenants qui pourraient craindre que de tels aveux puissent les désavantager en cas de

Bulletin sur la gestion de la sécurité des produits de consommation et des rappels

poursuites civiles ultérieures liées à de présumées violations de la loi sous le régime des SAP.

Les violations seront jugées en fonction des faits selon un test de prépondérance des probabilités plutôt que selon les normes plus élevées de la preuve hors de tout doute raisonnable applicables en matière criminelle. La prise des précautions voulues pour empêcher la violation ou le fait de croire raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, exonéreraient un contrevenant sont des défenses expressément exclues aux termes du projet de loi C-52. Comme pour le cas des infractions, les administrateurs, dirigeants et mandataires peuvent également être jugés personnellement responsables s'ils ont dirigé, autorisé, sanctionné, consenti ou participé à la commission de la violation.

En dernier lieu, chaque jour pendant laquelle se poursuit une violation est considérée comme une nouvelle violation distincte augmentant la possibilité que le montant total de SAP soit largement supérieur aux maximums respectifs de 5 000 \$ et 25 000 \$ décrits plus haut.

Caveat Venditor

L'expression *caveat emptor*, que l'acheteur prenne garde, est bien connue. Toutefois, avec la promulgation éventuelle du projet de loi C-52, les fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants devront connaître la signification de l'expression *caveat venditor* – que le vendeur prenne garde. Les amendes et les SAP pour les infractions et les violations au projet de loi C-52, lorsqu'elles seront édictées, pourraient être considérables.

Pour en savoir davantage sur le sujet du présent
bulletin, veuillez communiquer avec :

Douglas C. New
416 865 4414
dnew@fasken.com

Cette publication vise à fournir des renseignements aux clients concernant les récents développements en droit à l'échelle provinciale, nationale et internationale. Les articles que renferme ce bulletin ne constituent pas des avis juridiques et les lecteurs ne devraient pas agir en fonction de ces articles sans d'abord consulter un avocat. Celui-ci effectuera une analyse et donnera des conseils relativement à leur cas particulier. Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques professionnelles.

© 2008 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Vancouver 604 631 3131 vancouver@fasken.com	Calgary 403 261 5350 calgary@fasken.com	Toronto 416 366 8381 toronto@fasken.com	Ottawa 613 236 3882 ottawa@fasken.com	Montréal 514 397 7400 montreal@fasken.com	Québec 418 640 2000 quebec@fasken.com
Londres 44 (0)20 7917 8500 london@fasken.co.uk	Johannesburg 27 11 685 0800 johannesburg@fasken.com				